



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA VILLE DE NANCY

Le Maire de la ville de Nancy

OBJET :

Fête de la Musique – Dimanche 21 juin 2026

Règlementation générale de l'occupation du domaine public

ARRETE DU : 9 juin 2026

ARRETE N° : ARR_71965

- VU** le règlement (CE) n° 852 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et L. 2213-2,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-9 et 644-2 ;
- VU** le code de la consommation, et notamment ses articles L.221-1, L.221-5 et L.221-6 ;
- VU** le code des douanes, notamment l'article 60 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017, ses articles 1336-1 et suivants ;
- VU** le code civil ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 571-17,
- VU** le code de commerce, et notamment son article L.442-8 ;
- VU** l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU** le décret n° 2014-1326 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le règlement sanitaire départemental du 5 août 1981 modifié ;
- VU** la délibération n° 2 du Conseil Municipal du 09 mai 2022 portant charte et guide des manifestations éco-responsables ;

VU l'arrêté municipal n°0016140 du 30 juin 2017, relatif à la propreté, à la salubrité publique et au cadre de vie ;

VU l'arrêté municipal n° 0061772 du 10 décembre 2024 relatif aux conditions d'octroi et d'exploitation des terrasses, étalages et autres éléments installés sur le domaine public ;

VU l'arrêté municipal n°472 du 23 octobre 2025 portant règlement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Nancy ;

VU la délibération modificative n°2026 0213-37 du Conseil Municipal du 13 février 2026 portant tarification des services municipaux pour l'année 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°2026 0415-526 portant délégation de fonctions ;

VU l'arrêté municipal n° 614 du 2 juin 2026 portant fermeture exceptionnelle des commerces de vente alimentaire et supérettes à 22h à l'occasion de la Fête de la musique du 21 juin 2026 ;

VU l'arrêté municipal n° 222 du 2 juin 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Fête de la Musique ;

Considérant que la Fête de la Musique réunit plusieurs milliers de personnes au centre-ville de Nancy,

Considérant que dans le cadre des réjouissances publiques inhérentes au déroulement de cette manifestation, des bruits excessifs par leur intensité ou par leur durée ou par leur répétition risquent d'être émis,

Considérant que la quiétude des habitants des rues où de telles réjouissances se dérouleront, au risque d'être troublée par ces émissions sonores,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité de tous les participants, il convient d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique et la vente à emporter de boissons conditionnées en bouteilles en verre, susceptibles d'être abandonnées sur la voie publique, d'être utilisés comme projectiles et de générer des blessures,

Considérant qu'il est impératif de définir les caractéristiques matérielles des conditionnements autorisés pour les boissons non alcoolisées, afin de prévenir toute difficulté d'appréciation des normes en vigueur pour les usagers de la voie publique,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que la bonne gestion du domaine public, il est nécessaire de régler le déroulement de la Fête de la Musique 2026,

ARRETE

Article 1: Diffusion musicale

Les musiciens sont autorisés à s'installer et à jouer à l'intérieur du périmètre défini sur le plan, ci-joint, **à partir de 18 heures,**

L'horaire de fin de diffusion musicale est fixé à **1 heure** pour l'ensemble des exploitants des terrasses. Les musiciens doivent cesser de jouer à 1 heure.

De plus, les équipements de sonorisation utilisés à l'occasion de cette manifestation ne doivent pas porter atteinte à la santé du public. Les niveaux sonores de diffusion doivent être adaptés pour minimiser l'impact sur l'audition du public présent, des précautions appropriées doivent être prises pour limiter le bruit et maîtriser les niveaux sonores à l'émission dans les limites fixées à l'article R1336-1 du Code de la santé publique.

Article 2 : Horaire de fermeture des établissements

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 26 février 2024, les débits de boissons recevant du public tels que les cafés, bars, brasseries et restaurants, bars à chichas, cabarets et piano-bars et autres débits de boissons à consommer sur place doivent fermer **impérativement à 2 heures** à l'exception des établissements ayant des autorisations spécifiques et situés dans le périmètre concerné par l'évènement.

Article 3 : Vente, promotion commerciale et consommation sur le domaine public

La vente d'alcool et notamment aux mineurs, ainsi que la consommation d'alcool, la promotion commerciale et la vente ambulante sont interdites sur le domaine public, dans le périmètre de la Fête de la Musique.

Toutes les marchandises, notamment les verres, les bouteilles en verre et les canettes en métal destinées, soit à la vente, soit faisant l'objet d'une distribution à titre gratuit sur la voie publique sont interdites.

Conformément à l'arrêté municipal n° 614 du 2 juin 2026, les commerces de type épicerie de nuit, supérettes et, plus généralement, tout établissement de vente au détail de produits alimentaires sont tenus de fermer au public de 22h le 21 juin au lundi 22 juin à 6h, dans le périmètre défini pour l'évènement.

Article 4 : Présence d'appareils sur le domaine public

Tous les appareils de cuisson mobiles et indépendants, les bouteilles de gaz ou de produits inflammables, les barbecues (à gaz ou à charbon de bois), les appareils générateurs de flammes ou d'étincelles, les canons à confettis, les groupes électrogènes et les tireuses à bière sont interdits sur le domaine public, y compris sur les espaces concédés aux cafés et restaurants.

Article 5 : Consommations servies sur les terrasses : de 18 heures à 2 heures

Les établissements titulaires d'une autorisation de terrasse sont soumis à l'obligation de servir les boissons **uniquement dans des gobelets et à leurs clients assis dans l'emprise de la terrasse qui leur est concédée**. L'usage de verres, bouteilles en verre ou canettes en métal, susceptibles de servir de projectiles dans la foule, est interdit.

Article 6 : Extensions de terrasse et étalages non autorisés

Les extensions de terrasse et les étalages sont strictement interdits dans le cadre de la Fête de la Musique.

Article 7 : L'installation des musiciens et les structures scéniques sont autorisés sur les espaces et les terrasses situés au sein du périmètre délimité SAUF sur les axes définis ci-après :

- **Grande Rue** : parvis de l'Eglise des Cordeliers et l'espace situé entre le n° 85 et le n° 87 Grande Rue,
- **Place de la Carrière,**
- **De part et d'autre du débouché de l'hémicycle du Général de Gaulle** sur la Place Malval et à la sortie du Parc de la Pépinière,
- **Rue Saint Epvre et rue Saint Michel,**
- **Arc Héré** : la présence de musiciens est formellement interdite sous l'Arc Héré y compris la partie de la chaussée située entre l'Arc Héré et la Place Vaudémont,
- **Rue Pierre Gringoire, rue des Dames et Place Saint-Epvre**, sur tous les trottoirs, places de stationnement et autour de la Basilique St-Epvre,
- **Place du Colonel Fabien,**
- **Place Carnot** : à l'exception d'une installation dans l'emprise de la guinguette,
- **Cours Léopold,**
- **Place d'Alliance**, musiciens autorisés de 18h à 22h30,
- **Rue des Carmes,**
- **Rue Chanzy,**
- **Rue Morey,**
- **Rue Poirel,**
- **Rue Raugraff,**
- **Place Monseigneur Ruch et Parvis de la Cathédrale,**
- **Rue Saint Georges** (de la rue de l'Île de Corse à la rue des Carmes),
- toutes les intersections des rues situées dans le périmètre défini par la Ville de Nancy et à moins de 10 mètres de celles-ci (voir plan ci-joint)

Hors du périmètre défini, toute installation de musiciens et/ou de scène, pouvant gêner la libre circulation des piétons ou des véhicules, est interdite et pourra être déplacée sur l'initiative des services de Police

Article 8 : Modalités particulières pour les lieux suivants :

La présence de musiciens est autorisée au sein des parcs et espaces verts suivants et dans le respect des horaires de fermeture fixés :

- **Le Parc de la Pépinière** sera fermé au public à minuit (la fin de service de la Brasserie est à anticiper). Les musiciens autorisés devront cesser de jouer de la musique à 23h,
- **Le Parc Sainte-Marie** sera fermé au public à 22h30,
- Les grilles de **la Porte de la Craffe** seront fermées à 17h00.

Article 9 : Installations diverses

Aucune installation supérieure à 10 m² (tente, podium, remorque) n'est autorisée sous peine de démontage immédiat, sauf autorisation exceptionnelle par la Ville de Nancy, dans l'intérêt de garantir la sécurité publique liée à l'évènement.

Article 10 : Branchements électriques

Les installations électriques ne doivent pas traverser la chaussée, elles doivent être conformes aux normes et règles de sécurité en vigueur. **Aucun câble au sol** n'est autorisé dans les endroits accessibles au public afin de préserver les passages de sécurité.

Article 11 : Sécurité et tranquillité publiques

Toute installation non conforme aux dispositions du présent arrêté ou pouvant gêner la libre circulation des piétons ou provoquer des troubles excessifs signalés et constatés à la sécurité et à la tranquillité publiques sont susceptibles de faire l'objet d'une intervention des services de Police.

Article 12 : Véhicules de secours

D'une manière générale sur l'ensemble du périmètre dédié à l'évènement et dans toutes les voies mentionnées à l'article 6, un passage de **4 mètres** doit obligatoirement être laissé vacant en permanence pour permettre l'accès des véhicules de secours et de sécurité.

Sur certains sites, un passage de sécurité peut être étendu (8 à 12 mètres de largeur) pour faciliter les interventions et l'évacuation des véhicules de secours.

Chaque intersection de rue doit être laissée libre afin de préserver la giration des véhicules de secours, conformément au plan ci-joint.

Article 13 : Circulation, Stationnement

L'arrêté municipal n° 222 du 2 juin 2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement fixe le périmètre et les modalités relatives au bon déroulement de cette manifestation.

Article 14 : Alerte météo

En cas d'alerte météo orange ou rouge, et / ou annonçant de fortes rafales de vent, et/ou de fortes intempéries, la manifestation sera annulée, modifiée ou suspendue, les parcs et jardins de la ville seront fermés au public par mesure de sécurité. Les musiciens devront alors démonter et ranger leurs installations sans délai. L'information sera communiquée sur le site internet et relayée sur les réseaux sociaux de la Ville de Nancy.

Article 15 : Responsabilités, dommages, indemnités et compensations

La Ville de Nancy ne pourra être tenue responsable en cas :

- d'accidents du fait des installations, de dégradations ou de vols de matériels, chaque musicien devant disposer d'une attestation d'assurances responsabilité civile, dommages et incendie (à adresser obligatoirement à la Ville de Nancy sur demande),
- de suspension, modification ou annulation de cette manifestation, quelles qu'en soient les circonstances.

Aucune indemnité, ni compensation, en cas de suspension, modification ou annulation de cette manifestation, résultant de l'autorité municipale (notamment en cas d'alerte météo) ou de l'autorité préfectorale et plus généralement en cas de force majeure, risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la situation sanitaire.

Article 16 : Recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux adressé au signataire de la décision : l'absence de réponse au terme de deux mois à compter de la réception du recours vaut rejet implicite du recours gracieux,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision initiale, ou, en cas de recours gracieux, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de rejet du recours gracieux.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Nancy et de la Métropole du Grand Nancy, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire,

Thomas SOUVERAIN

Grands projets, urbanisme, habitat, espaces
publics et mobilités

